

Taxe de séjour

(article L 2333-27 CGCT)

A quoi sert-elle ?

Elle contribue au développement touristique et thermal de la station.

Taxe de Séjour

(La commune reverse intégralement (-10 % de taxe départementale) les recettes de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme depuis le passage en EPIC au 1^{er} janvier 2010)

Qui la paie ?

Selon l'Art. L. 2333-29 : « La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune (curistes, touristes, accompagnants) et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ».

La commune a instauré une taxe de séjour au réel: Paiement PAR NUITEE ET PAR PERSONNE (y compris les accompagnants).

Taxe de séjour

Qui la collecte ?

Elle est collectée durant toute l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) par l'ensemble des établissements: hébergeurs particuliers (meublés) et hébergeurs professionnels.

Tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012

TARIFS* Taxe de séjour 2012 par jour et par personne	
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 3 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 2 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 1 étoile	0,70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme sans étoile	0,40 €
Meublés de tourisme, chambres d'hôtes et villages de vacances, Résidences Hôtelières	0,70 €
Terrains de camping 3 et 4 étoiles	0,55 €
Terrains de campings 1 et 2 étoiles	0,22 €

*** Dont 10% de Taxe additionnelle départementale**



Obligations des hébergeurs

ETAT RECAPITULATIF ET PAIEMENT

Ils doivent collecter la taxe de séjour auprès des clients et la verser aux dates prévues par délibération du conseil municipal.

(art.L2333-37 du CGCT)



Obligations des hébergeurs

- Obligation d'affichage des tarifs de la taxe de séjour dans l'hébergement.

- Mentionner la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations.

- Remplir un état récapitulatif (trimestriel) pour chaque hébergement :
 - Nombre de personnes ayant logé;
 - Nombre de nuitées;
 - Montant de la taxe de séjour perçue ;
 - le cas échéant les motifs d'exonération et de réduction (justificatifs à produire).

Délais à respecter pour la transmission de l'état récapitulatif et du versement (à faire simultanément).

- 15 avril pour le premier trimestre
- 15 juillet pour le second trimestre
- 15 octobre pour le troisième trimestre
- Entre le 15 et 25 décembre pour le quatrième trimestre

**Les hébergeurs doivent remplir et transmettre chaque trimestre et pour chaque hébergement un état récapitulatif accompagné des versements correspondants.
Possibilité de paiement en numéraire ou par chèque bancaire libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC.**

Motifs d'exonération

➤ Sont exonérés de la taxe de séjour (justificatifs à produire obligatoirement)

- Les enfants de moins de 13 ans;
- Les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades des suites de fait de guerre possédant une carte d'ancien combattant mentionnant le taux d'incapacité;
- Les mineurs hébergés dans les colonies et des centres de vacances collectifs d'enfants;
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;
- Les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues au chapitre 1^{er} du titre III et au chapitre 1^{er} du titre IV et V du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces bénéficiaires sont notamment:
 - Les personnes âgées bénéficiant de l'aide à domicile;
 - Les personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins de 80%. (Ce taux est mentionné sur une carte d'invalidité).

Réductions obligatoires

- **Réduction allant de 30 à 75 %** pour les familles de trois à six enfants et plus de moins de 18 ans (carte et présence obligatoire des enfants).

Les justificatifs d'exonération de la taxe de séjour seront délivrés uniquement à l'office de tourisme.

A noter: un hébergeur ne peut exonérer son client du paiement de la taxe de séjour en dehors des cas prévus ci-dessus et sur présentation du justificatif.



Etat récapitulatif trimestriel et paiement simultanés

L'hébergeur transmet son état et son paiement au service taxe de séjour

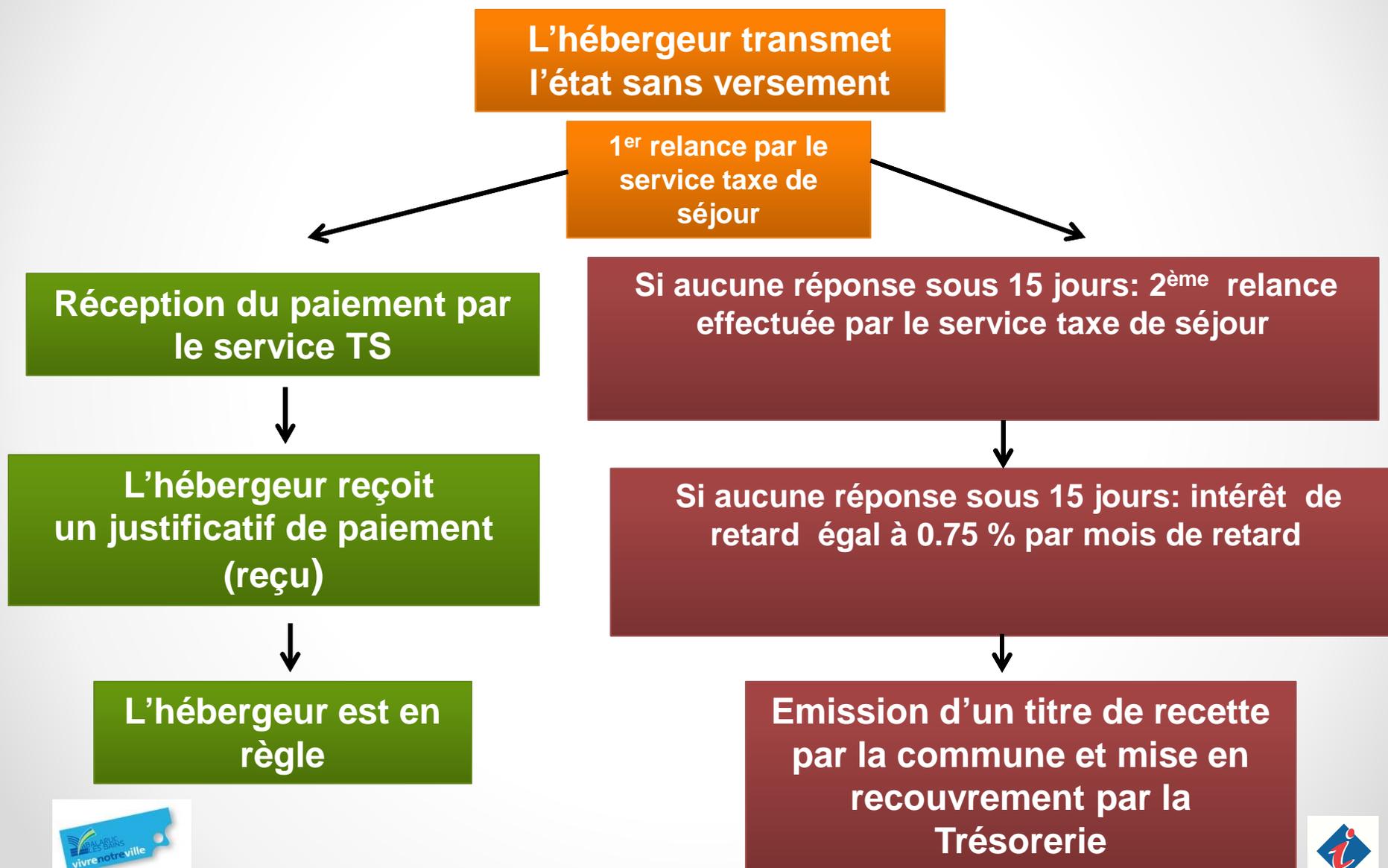


L'hébergeur reçoit un justificatif de paiement (reçu)



L'hébergeur est en règle

Etat récapitulatif trimestriel mais retard de paiement



Défaut d'état récapitulatif et de versement

Défaut d'état
récapitulatif trimestriel

Absence d'état

Etat inexact

2 relances successives espacées d'un délai 15 jours
effectuées par le service taxe de séjour

Si refus de communiquer l'état

Taxation d'Office: émission d'un titre de recette par
la commune et mise en recouvrement par la
Trésorerie

Procédure de taxation d'office

Cette procédure est instaurée lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer les déclarations prévues au (CGCT) Code Général des Collectivités Territoriales (état récapitulatif et journal des nuitées).

La taxation d'office sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période de perception (à l'année).

Le montant de la taxation d'office fixé fera l'objet d'un titre de recette établi par la Commune et transmis au trésor public pour recouvrement (plus application d'une amende de seconde ou troisième classe).

Les poursuites pourront être interrompues avant la deuxième relance par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Contraventions prévues

L'article R. 2333-58 prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour au réel.

➤ **Contraventions de seconde classe (150 euros) pour:**

- non perception de la taxe de séjour
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

➤ **Contraventions de seconde classe (450 euros) pour:**

- absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète.

Exemple de déclaration

DECLARATION : Taxe de séjour du 1^{er} trimestre 2012

Nom de l'hébergeur/établissement: _____

- Aucun hébergement ce trimestre Arrêt définitif de toute location saisonnière
 Confié la location à l'agence : Ville :
 Autres raisons :

Hôtels de tourisme classés en 1 et 2 étoiles, logements meublés, villages de vacances		Récapitulatif de la Taxe de Séjour perçue Mois de Janvier-Février-Mars				
Taxe de séjour à : 0.70€ Par personne et par nuit		Nombre de nuitées (nbre de personnes x nbre de nuits)		Tarif taxe de séjour par personne	TOTAL en € (ne pas arrondir)	
Tarif Normal		TRIMESTRE		X 0.70 €	=	
Réduction famille nombreuse ⁽¹⁾	Type de réduction	Personnes / nuit	Tarif : taxe de séjour par personne	Sous total	Réduction	TOTAL en € (ne pas arrondir)
	A X	X 0.70 €	=	X 0.70	=
	B X	X 0.70 €	=	X 0.60	=
	C X	X 0.70 €	=	X 0.50	=
	D X	X 0.70 €	=	X 0.25	=
⁽¹⁾ Réductions obligatoires (Décret 80-956 du 01 Décembre 1980) : Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité « famille nombreuses » : A → 30% pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans B → 40% pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans C → 50% pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans D → 75% pour les familles comprenant six enfants et plus de moins de dix-huit ans						=
Motifs d'exonération de la taxe de séjour : (2) Sont exonérés : (Article L2333-31 et suivants – Loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 – Art. 102 1° Journal Officiel du 29 décembre 2001)						
						Nombres
Exonérations ⁽²⁾		A : Les enfants de moins de treize ans.				0 €
		B : Les personnes âgées bénéficiant de l'aide à domicile				0 €
		C : Les mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre (carte ancien combattant mentionnant le taux d'incapacité)				0 €
		D : Les personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins de 80% (taux mentionné sur une caret d'invalidité)				0 €
		E : Les mineurs hébergés dans des colonies et des centres de vacances collectifs d'enfants				0 €
		F : Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession				0 €
TOTAL perçu dans le trimestre en EUROS						

J'atteste sur l'honneur d'avoir encaissé la taxe de séjour pour toutes les nuitées encaissées et que les informations indiquées sur cette déclaration sont justes.

Fait à : Le :

Signature : _____

Fiche à retourner dûment complétée, accompagnée du règlement par chèque avant le 15/04/2012 à :

Office de Tourisme, service Taxe de Séjour, Pavillon Sévigné – 34540 Balaruc-les-Bains – Tél : 04.67.46.81.58



JOURNAL D'ENREGISTREMENT DES NUITÉES - TAXE DE SEJOUR

..... trimestre 2012

N° de Reçu (ou) N° de Quittance	Nom du locataire	Période de Séjour		Nombre de Nuitées effectuées	Personnes non exonérées	si exonéré N° Carte d'invalidité	Total Nuitées	Taxe à revers	
		Date d'Arrivée	Date de Départ						
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
		du:.. / .. / 2011	du:.. / .. / 2011	X			=		
TOTAUX : Total des nuitées X 0,70 €							⇒	x 0,70 € =	



**MERCI DE VOTRE ATTENTION
ET
DU SOUTIEN QUE VOUS
APPORTEZ A CETTE DEMARCHE**

